

l'interdiction légale. Cette interdiction ne suppose pas un produit nuisible ou dangereux en soi mais elle s'applique à tout « remède secret » au sens de l'art. 44 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale. Tant que les propriétés d'un remède n'ont pas été scientifiquement établies ou que sa nature n'est pas connue, ce remède est réputé sans valeur. Et même si, en fait, il est sans danger, il sera nuisible et compromettra la sécurité publique en ce qu'il pourra éveiller chez les malades des espoirs trompeurs et les inciter à négliger le traitement rationnel ou les mesures de préventions qui seraient nécessaires pour eux et leur entourage.

Au reste, il n'est pas contesté que le stock de sérum appartenant à dame Hulliger était destiné à la vente et qu'ainsi, vu les art. 9 et 17 de la loi sur la lutte contre la tuberculose, il devait servir à commettre une nouvelle infraction.

Il est donc évident que les art. 58 et 380 CP autorisaient la Cour cantonale à ordonner la confiscation et la destruction de la marchandise qui se trouvait en dehors du canton de Neuchâtel.

Par ces motifs, la Cour de cassation prononce :

Le pourvoi est rejeté en tant qu'il est recevable.

III. STRASSENVERKEHR

CIRCULATION ROUTIÈRE

43. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 20 novembre 1953 dans la cause Kübli contre Ministère public du canton de Neuchâtel.

Infraction aux devoirs en cas d'accident.

Quand l'infraction est-elle grave selon l'art. 60 al. 2 LA ?

Pflichtwidriges Verhalten bei Unfall.

Wann ist der Fall schwer im Sinne des Art. 60 Abs. 2 MFG ?

Trasgressione dei doveri in caso d'infortunio.

Quando la trasgressione è grave a norma dell'art. 60 cp. 2 LA ?

Le 6 avril 1953 vers 23 h. 55, à Neuchâtel, Kübli, qui était pris de boisson, descendait l'avenue de la Gare, large de 7 m 90, au volant de sa voiture automobile, à une vitesse d'au moins 50 km/h. Roulant à gauche, il heurta des chevaux du cirque Pilatus, que des employés de ce dernier menaient à la gare et qui tenaient l'extrême droite de la chaussée. Il en renversa quatre, dont un dut être abattu ; un des employés fut légèrement blessé. Au lieu de s'arrêter, Kübli prit la fuite et rentra chez lui, à Môtiers, où, quelques minutes plus tard, il fut interrogé par la police cantonale.

Kübli a été condamné par le juge cantonal à 45 jours d'arrêts et à 80 fr. d'amende en vertu des art. 58 al. 1 (infraction aux art. 25 al. 1 et 26 al. 1), 59 al. 1, 60 al. 2 LA et 68 CP. La publication du jugement a en outre été ordonnée. Il s'est pourvu en nullité devant le Tribunal fédéral. Il alléguait notamment que les premiers juges lui auraient à tort appliqué l'al. 2 de l'art. 60 LA au lieu de l'al. 1. Sur ce point, le Tribunal fédéral s'est exprimé comme il suit :

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cycle impliqué dans un accident doit s'arrêter aussitôt ; s'il y a

des blessés, il doit offrir son assistance, pourvoir aux secours et aviser le poste de police le plus proche, en indiquant le lieu de son domicile et de séjour ; s'il n'y a que des dégâts matériels, il est tenu d'aviser immédiatement le lésé ou le poste de police le plus proche et de donner les mêmes indications (art. 36 LA). L'art. 60 al. 1 LA réprime la violation de ces obligations d'une amende de 1000 fr. au plus ; dans les cas graves ou s'il y a récidive, la peine est, d'après l'al. 2 combiné avec l'art. 333 al. 2 CP, les arrêts de deux mois au plus ou l'amende de 2000 fr. au maximum. La notion du cas grave ne peut pas être définie de façon rigide, une fois pour toutes ; en l'interprétant, le juge du fond jouit nécessairement d'une certaine latitude. Le Tribunal fédéral doit en tenir compte en contrôlant l'application de la loi (RO 73 IV 113).

La Cour neuchâteloise a estimé le cas de Kübli analogue à celui qui fait l'objet de l'arrêt cité. Le recourant objecte qu'il a été interrogé par la police peu après l'accident, alors que, dans cette affaire, le coupable n'avait été découvert que quatre jours plus tard. C'est là que réside, à son avis, le point décisif : l'infraction serait grave lorsque, ayant laissé s'écouler plusieurs jours sans réagir, l'auteur a révélé la volonté de se soustraire à ses responsabilités. S'il n'est pas utilisé pour donner l'avis prescrit par l'art. 36 LA, l'écoulement du temps est assurément une circonstance qui aggrave le cas de l'auteur. On ne saurait toutefois en faire le critère de distinction entre les deux premiers alinéas de l'art. 60, car le conducteur que la police découvre quelques heures après l'accident ne tomberait jamais sous le coup de l'art. 60 al. 2, dès lors qu'il nierait s'être enfui dans le dessein d'échapper aux conséquences de son acte. En l'espèce Kübli a été interrogé par la police à son arrivée à Môtiers, non parce qu'il se serait présenté spontanément au poste, mais parce que, des témoins de l'accident ayant noté le numéro de ses plaques de contrôle, la gendarmerie de Môtiers a été immédiatement alertée. Il ne peut donc pas tirer argument de la date de son premier interrogatoire

pour écarter le reproche que lui adresse l'arrêt attaqué d'avoir cherché à éluder ses responsabilités.

Kübli a remarqué qu'il renversait un des hommes qui accompagnaient les chevaux. Aussi devait-il supposer qu'il y avait un blessé. Il lui incombait dès lors non seulement de s'arrêter, mais encore d'offrir son assistance, de pourvoir aux secours et d'aviser le poste de police le plus proche. Il ne s'est acquitté d'aucun de ces devoirs. Or, il suffit d'enfreindre un seul d'entre eux pour être punissable ; la violation de plusieurs est évidemment un facteur d'aggravation.

Au surplus, les art. 36 et 60 LA visent déjà le conducteur d'une automobile qui est simplement « impliquée dans un accident » ; ces mots n'ont aucun rapport avec la culpabilité (rem. à l'art. 28 de l'avant-projet de 1930). Si le conducteur n'a pas pu ne pas se rendre compte que sa responsabilité était engagée, on est en présence, sauf circonstances exceptionnelles, d'un cas grave au sens de l'art. 60 al. 2, du moins lorsque, sachant qu'il a pu blesser un tiers, il ne prend aucune des mesures prescrites par l'art. 36. Il en est précisément ainsi en l'occurrence. Les juridictions cantonales ont donc eu raison d'appliquer l'al. 2 de l'art. 60 LA.

IV. VERFAHREN

PROCÉDURE

44. Entscheid der Anklagekammer vom 9. Dezember 1953 i. S. Staatsanwaltschaft des Kantons Basel-Stadt gegen Generaldirektion der Post-, Telegraphen- und Telefonverwaltung.

Aufhebung des Postgeheimnisses im Interesse der Strafrechtspflege.
1. Bei den Massnahmen, welche die PTT-Verwaltung nach Art. 6 Abs. 3 PVG und Art. 7 Abs. 1 TVG auf Ersuchen der Strafverfolgungsbehörden zu treffen hat, handelt es sich um Rechtshilfe